



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-034

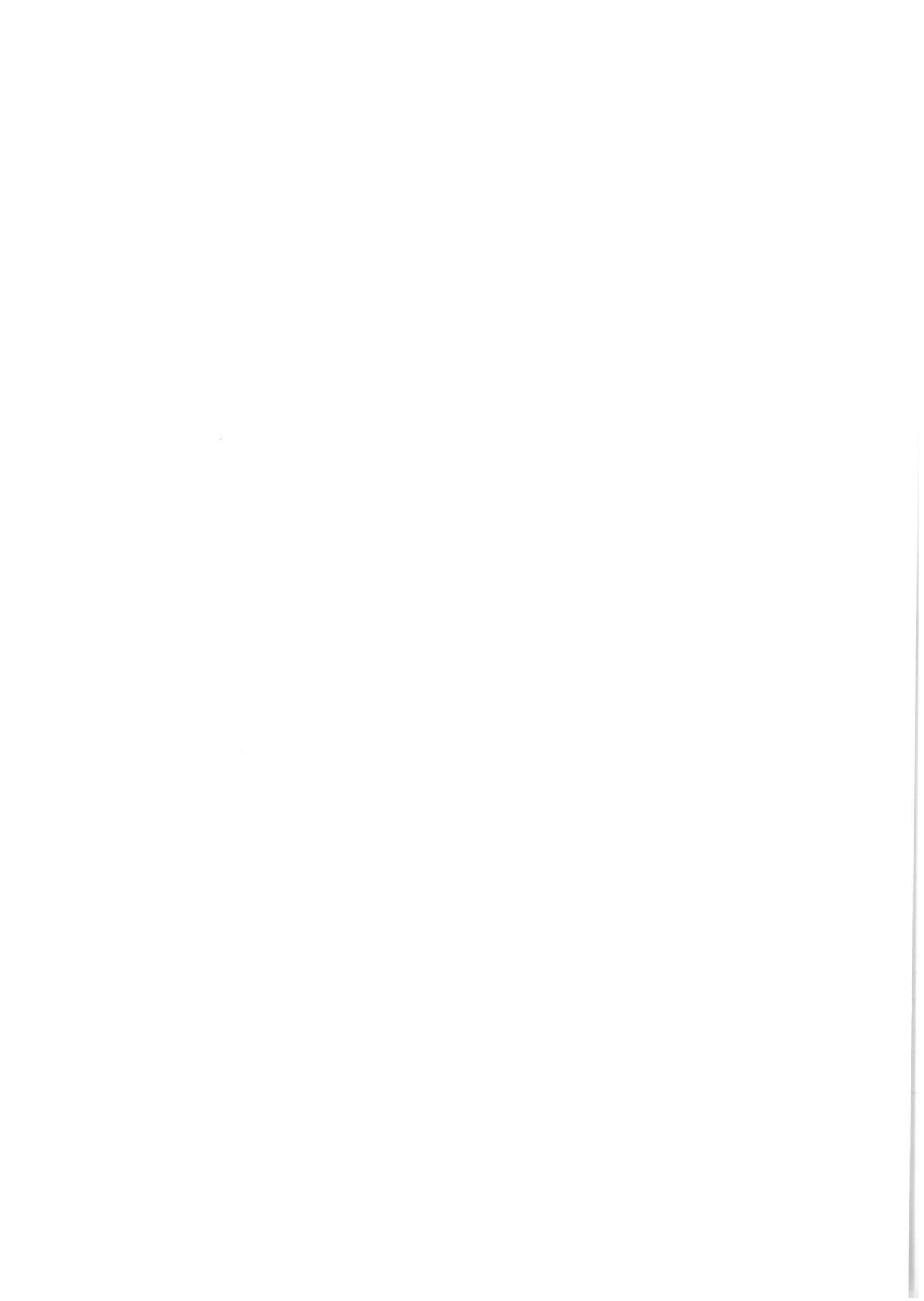
signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

le 12 décembre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté préfectoral concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017





PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017

**Le Préfet d'Eure et Loir
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne ;

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 novembre 2016;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 02 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure et Loir ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 07 novembre au 02 décembre 2016, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure et Loir et l'absence de remarque ;

Considérant que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations,

Considérant que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite est de nature à protéger les populations ;

Considérant la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en Eure et Loir ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 : Base réglementaire

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2017 dans le département d'Eure-et-Loir est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

Article 2: Dates d'ouverture – fermeture :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

- Cours d'eau de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2017.
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite Fario		du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 17 septembre 2017 la pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année
Ombre commun		du 20 mai au 17 septembre 2017	du 20 mai au 31 décembre 2017
Brochet et Sandre		du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 11 mars au 17 septembre 2017	Toute l'année
Ecrevisse autre qu'écrevisses américaines (*)		Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses américaines, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal		du 11 mars au 17 septembre 2017	Toute l'année
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
	Rivière Loir et ses affluents		
	Rivière Huisne et ses affluents		
Anguille argentée (**)	Rivière Eure et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	
	Rivière Loir et ses affluents		
	Rivière Huisne et ses affluents		

(*) Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

(**) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Article 3 : Pêche anguille

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

Article 4 : Autorisation individuelle de pêche à l'anguille

L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de la même Direction.

Article 5 : Réserves temporaires de pêche (R436-73)

Sur la rivière la RONNE

- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur la Ronne entre le Vieux moulin et le Moulin de Prainville
- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur la Ronne entre le pont de Charroyau (D370.5) et le moulin Neuf.
 - Toute pêche interdite

Sur la rivière l'YERRE

- Sur les parcours de l'AAPPMA de la Bazoche Gouet « Les Carpes Dorées » situés sur l'Yerre entre le pont de la voie communale 108 (Camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet).
 - Toute pêche interdite

Article 6 : Parcours rivière et plans d'eau en NO-KILL

Sur la rivière l'EURE

- Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine, seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée et la remise à l'eau des poissons pêchés est obligatoire.
 - Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Sur la rivière l'YERRE

- Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration, toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon.
 - Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Sur la rivière l'AVRE

- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre
- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre
 - Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés.

Sur la rivière BLAISE

- Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443 en aval

- Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)

- Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Sur les rivières HUISNE et CLOCHE

- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne et la Cloche

- Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés.

- Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)

- Remise à l'eau de toutes les truites fario pêchées.

● **Sur Plans d'eau :**

« **Les Rayes** », « **Damoy** » et la « **Goujonnière** » commune de NOGENT SUR EURE, « **Bois de Clos** » communes de NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE, « **Les Chênes** », commune de FONTENAY SUR EURE, le **plan d'eau communal de MORANCEZ**, le **plan d'eau communal de BARJOUVILLE**, le **plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE**, AAPPMA La Gardonnette Chartraine,

« **Le Mouton** », commune de SAINT DENIS LES PONTS, AAPPMA les Brochetons du Loir

« **Les Fresnes** », commune de DOUY, AAPPMA Les Brochetons du Loir

L'ensemble des plans d'eau fédéraux (« **Pierre Maubert II** » à FONTENAY SUR EURE, le **plan d'eau communal de LUISANT**, « **Raoul Blavat** » à DOUY, « **Le Pont Foulon** » à ARROU, « **Les Gollions** » à COURVILLE SUR EURE, « **Marcel Huart** » à MEREGLISE, « **Les Fontaines** » à VILLIERS LE MORHIER, « **Les Tirelles** » à CLOYES SUR LE LOIR).

- Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes pêchées (hors compétition).

● **Sur Plans d'eau :**

Le plan d'eau communal de SAINT GEORGE SUR EURE, AAPPMA La Gardonnette Chartraine,

« **Vouvray** », « **les Îlots** », « **le Mouton** » commune de SAINT DENIS LES PONTS, « **les Fresnes** » commune de DOUY, AAPPMA les Brochetons du Loir.

L'ensemble des plans d'eau fédéraux (« **Pierre Maubert II** » à FONTENAY SUR EURE, le **plan d'eau communal de LUISANT**, « **Raoul Blavat** » à DOUY, « **Le Pont Foulon** » à ARROU, « **Les Gollions** » à COURVILLE SUR EURE, « **Marcel Huart** » à MEREGLISE, « **Les Fontaines** » à VILLIERS LE MORHIER, « **Les Tirelles** » à CLOYES SUR LE LOIR).

- Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés.

● **Sur Plans d'eau :**

« **Les Chênes** » commune de FONTENAY SUR EURE, AAPPMA La Gardonnette Chartraine

- Remise à l'eau de tous les carnassiers pêchés (brochets, sandres, black-bass)

De « **Comteville** », commune de SAINTE GEMME MORONVAL, AAPPMA Les Pêcheurs Drouais,

- Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

Article 7 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs:

1) A toute heure dans les secteurs du Loir désignés ci-après :

- **Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR** : un poste à environ 500m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m,

● **Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL :**

- un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres,
- un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus),
- un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort,
- un poste à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures,

● **Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN**, un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique,

● **Le LOIR rive droite à MARBOUE**, au lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir,

● **Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN**, au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation,

● **Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN**, dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours,

2) Selon le règlement intérieur spécifique, sur :

- le plan d'eau d'ECLUZELLES,
- l'étang communal de SAINT GEORGES SUR EURE,
- le plan d'eau d' « Ecoublanc » commune de MARBOUÉ,
- les plans d'eau de « La Fontaine à Jean » et « Les Aulnes » à AUNEAU,
- le plan d'eau de « Comteville » à SAINT GEMME MORONVAL,
- les plans d'eau du « Bois de Clos », « les Chênes », « la Goujonnière », « La Pierre Maubert II », « Les Rayes » et « Damoy » communes de FONTENAY SUR EURE et NOGENT SUR EURE,
- le plan d'eau du « Baignons » commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR,
- les ballastières commune de MONTIGNY LE GANNELON,
- l'étang du Roi commune de CHERISY,
- le plan d'eau « Marcel Huart » commune de MEREGLISE,
- le plan d'eau « Le Pont Foulon » commune d'ARROU,
- le plan d'eau « Les Fontaines » commune de VILLIERS LE MORHIER,
- le plan d'eau « Les Gollions » commune de COURVILLE SUR EURE,
- le plan d'eau « Les Tirelles » commune de CLOYES SUR LE LOIR,
- les plans d'eau « Raoul BLAVAT » et « Les îlots » commune de SAINT DENIS LES PONTS.

3) De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple. Toutefois, les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).

Article 8 : Spécificités plans d'eau 1^{er} catégorie

Sur : - les plans d'eau « Arthur Rémy » et Badouveau à SENONCHES,
- le plan d'eau de BREZOLLES,
- le petit plan d'eau de DAMPIERRE SUR BLEVY,

classés en première catégorie, sont autorisés :

- la pêche à l'aide de deux lignes,
- l'emploi des asticots comme appât.

Par ailleurs, sur les plans d'eau « Arthur Rémy » et « Badouveau » à Senonches, et le plan d'eau de Brezolles la période de pêche est prolongée jusqu'au 08 octobre 2017 inclus.

Article 9 : Particularité rivière « HUISNE »

Sur la rivière «Huisne», il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1^{er} janvier au 20 mai 2017 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir,

Les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement,

Et tout agent en charge de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le

~~Pour le~~ Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

12 DEC. 2016